

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Mario Choquette, inspecteur-chef de la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 116 642 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Mario Choquette comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le présent décret prenne effet le 9 septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39110

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de servitudes de non-construction et de déblaiement, dans la Municipalité de Ville de Mirabel

ATTENDU QUE le ministre des Transports est propriétaire des lots 46-2, 30-222 et des parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada détient sur ces immeubles des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire aux termes de l'acte reçu devant M^e Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932;

ATTENDU QUE le 28 mai 2002, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise pour renoncer aux servitudes créées par l'acte publié sous le numéro 243932 concernant les immeubles, propriété du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, visant la renonciation des servitudes de non-construction et de déblaiement établies par destination du propriétaire, aux termes de l'acte reçu devant M^e Jean-Claude Marcotte, notaire, le 21 mai 1985 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Deux-Montagnes, le 30 mai 1985, sous le numéro 243932 et affectant les lots 46-2, 30-222 et les parties des lots 68-4, 30-208, 30-209, 30-221 et 30-223, du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, Municipalité de ville de Mirabel, dont la description technique est jointe au décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE**Parcelle 1 – Lot 46-2
Servitude à abandonner**

Commençant au point 15, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis et de la ligne séparative des lots 30-222 et 46-2, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°50'10", une distance de vingt et un mètres et cinquante-huit centièmes (21,58 m) jusqu'au point 34; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°34'00", une distance de dix mètres et dix-sept centièmes (10,17 m) jusqu'au point 33; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de soixante-dix-neuf mètres et trente-neuf centièmes (79,39 m) jusqu'au point 30; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°50'09", une distance de dix-neuf mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m) jusqu'au point 16; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de quatre-vingt-neuf mètres et quarante-quatre centièmes (89,44 m) jusqu'au point 15, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 30-222, vers le sud-ouest par le lot 46-1, et vers le nord-ouest par une partie du lot 30-221.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés et sept dixièmes (1 788,7 m²).

**Parcelle 3 – Partie du lot 68-4
Servitude à abandonner**

Commençant au point 10, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite nord-est du lot 68-4 avec la ligne séparative des lots 30-202 et 68-3, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 137°02'00", une distance de vingt-neuf mètres et quarante et un centièmes (29,41 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 134°10'0", une distance de vingt mètres et trois centièmes (20,03 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 137°02'00", une distance de cent vingt mètres (120,00 m) jusqu'au point 7; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 120°20'00", une distance de dix mètres et quarante-quatre centièmes (10,44 m) jus-

qu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 142°45'00", une distance de trente mètres et quinze centièmes (30,15 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 137°02'00", une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-trois centièmes (43,83 m) jusqu'au point 4; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de quatre-vingt-dix-huit centièmes de mètre (0,98 m) jusqu'au point 12; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316°50'11", une distance de deux cent cinquante-trois mètres et soixante centièmes (253,60 m) jusqu'au point 11; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°31'21", une distance de soixante-dix-huit centièmes de mètre (0,78 m) jusqu'au point 10, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est et le nord par une partie du lot 68-3; vers le sud-est par une autre partie du lot 68-4; vers le sud-ouest par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis; et vers le nord-ouest par une partie du lot 30-209.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent soixante et un mètres carrés et six dixièmes (361,6 m²).

**Parcelle 6 – Partie du lot 30-208
Servitude à abandonner**

Commençant au point 18, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe et 30-208, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°43'37", une distance de cent quarante-quatre mètres et cinquante-neuf centièmes (144,59 m) jusqu'au point 23; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de neuf mètres et quarante-huit centièmes (9,48 m) jusqu'au point 21; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°53'00", une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (84,92 m) jusqu'au point 22; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 1°29'00", une distance de quarante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (40,90 m) jusqu'au point 20; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m) jusqu'au point 19; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'08", une distance de trente mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (30,98 m) jusqu'au point 18, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe, vers le nord-ouest par une partie du lot 30-199 et une autre partie du lot 30-208, et vers l'ouest par une partie du lot 30-199.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille vingt-quatre mètres carrés (2 024,0 m²).

Parcelle 7 – Partie du lot 30-209 Servitude à abandonner

Commençant au point 10, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite nord-ouest du lot 68-4 avec la ligne séparative des lots 30-209 et 68-4, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°31'21", une distance de soixante-dix-huit centièmes de mètre (0,78 m) jusqu'au point 11; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316°50'08", une distance de vingt-quatre mètres et trente-sept centièmes (24,37 m) jusqu'au point 1; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m) une distance de quatre-vingt-treize centièmes de mètre (0,93 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 137°02'00", une distance de vingt-quatre mètres et un centièmes (24,01 m) jusqu'au point 10, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 30-202, vers le sud-est par une partie du lot 68-4, vers le sud-ouest par le lot 30-167 (rue), Côte Saint-Louis, et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 30-209.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (19,9 m²).

Parcelle 10 – Partie du lot 30-221 Servitude à abandonner

Commençant au point 17, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe et 30-221, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de cinquante-cinq mètres et soixante-dix-huit centièmes (55,78 m) jusqu'au point 16; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 226°50'09", une distance de dix-neuf

mètres et soixante-seize centièmes (19,76 m) jusqu'au point 30; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de soixante et un centièmes de mètre (0,61 m) jusqu'au point 29, de là, suivant une ligne ayant un gisement de 308°30'00", une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point 28; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 270°12'00", une distance de quarante mètres et quatre-vingt-huit centièmes (40,88 m) jusqu'au point 27; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 225°53'00", une distance de quatre-vingt-dix mètres (90,00 m) jusqu'au point 26; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 249°12'00", une distance de seize mètres et quatre-vingt-huit centièmes (16,88 m) jusqu'au point 25; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) jusqu'au point 24; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°43'35", une distance de cent cinquante-six mètres et trente-quatre centièmes (156,34 m) jusqu'au point 17, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par le lot 46-2 et par une partie du lot 30-210, vers le sud-ouest et le sud par une partie du lot 30-210, vers l'ouest par une autre partie du lot 30-221, et vers le nord-ouest par le lot 30-36 (chemin public), Rang Saint-Hyacinthe.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille six cent vingt-sept mètres carrés et huit dixièmes (2 627,8 m²).

Parcelle 11 – Lot 30-222 Servitude à abandonner

Commençant au point 14, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-222 et 30-223, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 226°28'07", une distance de vingt-trois mètres et quinze centièmes (23,15 m) jusqu'au point 36; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de quatorze mètres et cinquante et un centièmes (14,51 m) jusqu'au point 35; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 325°34'00", une distance de dix mètres et cinq centièmes (10,05 m) jusqu'au point 34; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°50'10", une distance de vingt et un mètres et cinquante-huit centièmes (21,58 m) jusqu'au point 15; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de vingt-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (24,29 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-210, et vers le nord-ouest par le lot 46-2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent cinquante-cinq mètres carrés et sept dixièmes (555,7 m²).

**Parcelle 12 – Partie du lot 30-223
Servitude à abandonner**

Commençant au point 14, sur le plan ci-après mentionné, étant situé à l'intersection de la limite sud-ouest du lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis avec la ligne séparative des lots 30-222 et 30-223, ledit point étant le point de départ.

Dudit point de départ, suivant une ligne ayant un gisement de 136°50'11", une distance de soixante-quatorze mètres et dix-sept centièmes (74,17 m) jusqu'au point 13; de là, suivant un arc de cercle ayant un rayon de cent cinquante mètres (150,00 m), une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (19,99 m) jusqu'au point 39; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de treize mètres et vingt centièmes (13,20 m) jusqu'au point 38; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 313°13'00", une distance de soixante mètres et treize centièmes (60,13 m) jusqu'au point 37; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 317°02'00", une distance de cinq mètres et quarante-neuf centièmes (5,49 m) jusqu'au point 36; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 46°28'07", une distance de vingt-trois mètres et quinze centièmes (23,15 m) jusqu'au point 14, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par le lot 30-168 (rue), Côte Saint-Louis, vers le sud-est par une autre partie du lot 30-223, vers le sud-ouest par une partie du lot 30-211, et vers le nord-ouest par le lot 30-222.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille six cent vingt mètres carrés et quatre dixièmes (1 620,4 m²).

Les sept (7) parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan portant le numéro C2001-8855 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Michel Hudon, arpenteur-géomètre, le 12 septembre 2001, sous le numéro MH-9020 de ses minutes.

Tous les gisements montrés sur le plan et mentionnés dans la présente description sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec

(S.CO.P.Q.), NAD 83 méridien central 73°30' fuseau 8; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

39111

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2002, 4 septembre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont (D 2002 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138 également désignée boulevard Notre-Dame, située en la Ville de Clermont, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9813 (projet 20-3971-9813) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39112